



PROTOCOLE SUR L'ENREGISTREMENT ET L'UTILISATION DE DISPOSITIFS DE COMMUNICATION LORS DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

1. Objectif

Le présent protocole précise les lignes directrices relatives à l'utilisation des dispositifs de communication lors des procédures de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'appuie sur le principe de la transparence judiciaire qui exige la transparence et la responsabilité du système judiciaire afin de renforcer la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

2. Définitions

a) Dispositif de communication : Tout appareil qui peut être utilisé pour effectuer la transmission, l'enregistrement ou la réception audio, y compris les ordinateurs, les appareils électroniques personnels et numériques, les téléphones mobiles, cellulaires et intelligents.

b) Transmission : La diffusion de renseignements par l'entremise de la télévision, de la radio, d'Internet ou d'autres voies électroniques, notamment les courriels, les blogues, les gazouillis, les messages textes ou les publications sur Facebook ou d'autres sites de réseautage social.

3. Application

1) *Général* – Le présent protocole s'applique à toutes les personnes présentes sur les lieux où des procédures de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador sont menées ou transmises, ou qui participent à ces procédures, y compris les procédures par vidéoconférence ou téléconférence.

2) *Ordonnances judiciaires* – Le juge qui préside conserve la responsabilité primordiale du respect du décorum en salle d'audience et s'assure que les procédures judiciaires sont menées d'une manière conforme à la bonne administration de la justice. Lorsque le juge qui préside décide s'il y a lieu de restreindre l'utilisation de dispositifs de communication, il peut examiner s'il existe des preuves relatives aux facteurs suivants :

i. l'utilisation des dispositifs de communication perturbera-t-elle les procédures judiciaires ou entravera-t-elle le bon fonctionnement de l'équipement électronique des tribunaux?

- ii. l'utilisation des dispositifs de communication perturbera-t-elle les propos des témoins ou portera-t-elle atteinte à la vie privée ou à la sécurité d'une personne?

4. Ordonnances de non-publication

Toute personne qui utilise un dispositif de communication lors de procédures de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador doit connaître et respecter les ordonnances de non-publication, les ordonnances de mise sous scellés ou les autres restrictions imposées par les lois ou les ordonnances du tribunal.

5. Utilisation de dispositifs de communication lorsque la cour siège

Sous réserve d'une ordonnance rendue par le juge qui préside, l'utilisation de dispositifs de communication lorsque la cour siège est permise dans les situations suivantes :

- 1) *Enregistrements audio non officiels* – Les dispositifs de communication peuvent être utilisés pour l'enregistrement audio de procédures judiciaires, mais pas pour leur transmission audio. Les enregistrements non officiels de procédures judiciaires ne sont utilisés qu'aux fins de prise de note;
- 2) *Gazouillis et messages textes* – Les gazouillis, les messages textes et toute autre forme de communication en direct sous forme de texte sont permis lorsque la cour siège;
- 3) *Utilisation de dispositifs de communication* – À l'exception de la téléconférence, de la vidéoconférence ou d'autres technologies utilisées à des fins judiciaires, parler dans un dispositif de communication lorsque la cour siège n'est pas permis;
- 4) *Utilisation discrète exigée* – Lorsqu'il est permis d'utiliser un dispositif de communication :
 - i. il doit être utilisé de manière discrète qui n'entrave pas les procédures judiciaires,
 - ii. il doit être en mode silencieux ou vibreur.

6. Exécution

On peut enjoindre à toute personne qui utilise un dispositif de communication d'une manière jugée inacceptable par le juge qui préside d'éteindre l'appareil, de le laisser à l'extérieur de la salle d'audience, de quitter la salle d'audience ou de respecter toute ordonnance rendue par le juge qui préside.